|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| http://inpi.reference-syndicale.fr/files/2017/03/CGT-inpi-jaune-005-1.jpg |  | http://www.cfdt-madeinpi.org/s/misc/logo.jpg?t=1441087378 |

**Modèles de recours gracieux**

**L’intersyndicale CGT – UNSA – CFDT est à votre disposition, en cas de contestation :**

**- du montant de votre prime de performance individuelle ;**

**- sur le non versement d’une bonification indiciaire ou sur l’attribution d’une augmentation personnelle (en cas d’augmentation personnelle minimum, par exemple) ou sa non attribution.**

Nous rappelons les taux moyens de la prime de performance individuelle, indiqués à l’annexe 5 du cadre d’emploi et de rémunération des agents contractuels de l’INPI :

|  |  |
| --- | --- |
| **Position catégorielle** | **Taux moyen € prime de performance individuelle** |
| **C** | 630 € |
| **BI et BII** | 1.340 € |
| **AI** | 2.175 € |
| **AII** | 2.175 € |
| **AIIIA et AIIIB** | 2.835 € |

Nous rappelons également, conformément aux annexes 3 et 4 du cadre d’emploi et de rémunération des agents contractuels de l’INPI :

- le montant de la bonification indiciaire est de 200 € bruts annuel et est versée à un agent sur deux des positions catégorielles C et BI, BII ;

- le nombre global d’augmentations personnelles correspond aux effectifs des positions catégorielles AI, AII et AIIIA, le barème applicable à ces augmentations personnelles étant le suivant :

* augmentation personnelle de référence (APR) : 1 APR = 674,79€ bruts/an, soit 56 € par mois ;
* augmentation personnelle bonifiée (APB) : 1,5 APR = 1.012,19€ bruts/an, soit 84 € par mois ;
* augmentation personnelle minimum (APM) : 0,5 APR = 337,40€ bruts/an, soit 28 € par mois ;
* augmentation personnelle exceptionnelle (APE) : 2 APR = 1.349,58€ bruts/an, soit 112 € par mois.

Tout agent peut demander des explications à son manager direct, sur le montant de sa prime de performance individuelle, sur sa bonification indiciaire ou son augmentation personnelle.

**Il est aussi possible d’adresser un recours gracieux auprès du Directeur général** pour demander une révision du montant de sa prime de performance individuelle, dans un délai de deux mois, à compter du versement de la paie de décembre 2020. Il en est de même en cas de non versement de bonification indiciaire ou de contestation portant sur l’attribution d’une augmentation personnelle (en cas d’APM, par exemple) ou sa non attribution, dans un délai de deux mois, à compter du versement de la paie de novembre 2020.

L’agent peut aussi saisir la Commission consultative paritaire (CCP) de sa position catégorielle dans un délai de deux mois, à compter de la date de réponse à son recours gracieux, s’il juge celle-ci insatisfaisante, ou après expiration du délai de réponse de deux mois à son recours gracieux.

Il est aussi possible de saisir directement la Commission consultative paritaire (CCP) de sa position catégorielle, dans un délai de deux mois, à compter du versement de la paie du mois concerné, sans passer au préalable par un recours gracieux.

**L’intersyndicale CGT – UNSA – CFDT encourage tous les agents à réagir et préconise la voie des recours gracieux. A cet effet nous proposons les modèles ci-après pour chaque position catégorielle. Nous vous remercions de nous tenir informés de votre démarche.**

**Attention :** afin d’être recevables, les recours gracieux doivent être envoyés au Directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copies adressées par lettre simple ou courriel au Directeur des ressources humaines et au manager N+2 (responsable hiérarchique au-dessus du manager direct)

**---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------**

**Modèle de recours position catégorielle C**

Monsieur FAURE Pascal

Directeur général

Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

15, rue des Minimes

CS 50001

92677 Courbevoie Cedex

Madame, Monsieur Nom, Prénom

Poste occupé

Position catégorielle C

Service/Direction

Lieu d’affectation

**Lettre recommandée avec AR**

Monsieur le Directeur général,

Je me permets de vous adresser le recours gracieux suivant.

En effet, je conteste le montant de X euros bruts *(préciser le montant)* de ma prime de performance individuelle versée en décembre 2020, alors que le taux moyen de cette prime, indiqué à l’annexe 5 du cadre d’emploi et de rémunération des agents contractuels de l’INPI, est de 630 euros bruts.

En vertu de l’étape n°2 de l’article 2 de la décision n° 2019 – 12898 du 31 décembre 2019, relative à la reconnaissance de la performance individuelle, *« La proposition du montant de la prime est basée sur le résultat de l’entretien annuel individuel, notamment sur l’atteinte des objectifs de l’année écoulée. Elle tient compte également de la manière de servir et du poste occupé ».*

Or, j’ai pleinement rempli mes objectifs au titre de l’année 2020 et ai donné entièrement satisfaction quant à mon travail.

Je réclame donc la révision de ma prime de performance individuelle pour que celle-ci soit portée a minima au taux moyen indiqué.

*Paragraphe optionnel pour bonification indiciaire*

Par ailleurs, je n’ai perçu aucune bonification indiciaire en novembre dernier et demande des explications.

En l’attente d’une réponse favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l’expression de ma considération distinguée.

Date

Nom, Prénom

Signature

Copies :

Monsieur MONTERO Thierry, Directeur des ressources humaines

Madame, Monsieur Nom, Prénom (manager N+2)

**Modèle de recours position catégorielle BI ou BII**

Monsieur FAURE Pascal

Directeur général

Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

15, rue des Minimes

CS 50001

92677 Courbevoie Cedex

Madame, Monsieur Nom, Prénom

Poste occupé

Position catégorielle BI ou BII

Service/Direction

Lieu d’affectation

**Lettre recommandée avec AR**

Monsieur le Directeur général,

Je me permets de vous adresser le recours gracieux suivant.

En effet, je conteste le montant de X euros bruts *(préciser le montant)* de ma prime de performance individuelle versée en décembre 2020, alors que le taux moyen de cette prime, indiqué à l’annexe 5 du cadre d’emploi et de rémunération des agents contractuels de l’INPI, est de 1.340 euros bruts.

En vertu de l’étape n°2 de l’article 2 de la décision n° 2019 – 12898 du 31 décembre 2019, relative à la reconnaissance de la performance individuelle, *« La proposition du montant de la prime est basée sur le résultat de l’entretien annuel individuel, notamment sur l’atteinte des objectifs de l’année écoulée. Elle tient compte également de la manière de servir et du poste occupé ».*

Or, j’ai pleinement rempli mes objectifs au titre de l’année 2020 et ai donné entièrement satisfaction quant à mon travail.

Je réclame donc la révision de ma prime de performance individuelle pour que celle-ci soit portée a minima au taux moyen indiqué.

*Paragraphe optionnel pour bonification indiciaire*

Par ailleurs, je n’ai perçu aucune bonification indiciaire en novembre dernier et demande des explications.

En l’attente d’une réponse favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l’expression de ma considération distinguée.

Date

Nom, Prénom

Signature

Copies :

Monsieur MONTERO Thierry, Directeur des ressources humaines

Madame, Monsieur Nom, Prénom (manager N+2)

**Modèle de recours position catégorielle AI ou AII**

Monsieur FAURE Pascal

Directeur général

Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

15, rue des Minimes

CS 50001

92677 Courbevoie Cedex

Madame, Monsieur Nom, Prénom

Poste occupé

Position catégorielle AI ou AII

Service/Direction

Lieu d’affectation

**Lettre recommandée avec AR**

Monsieur le Directeur général,

Je me permets de vous adresser le recours gracieux suivant.

En effet, je conteste le montant de X euros bruts *(préciser le montant)* de ma prime de performance individuelle versée en décembre 2020, alors que le taux moyen de cette prime, indiqué à l’annexe 5 du cadre d’emploi et de rémunération des agents contractuels de l’INPI, est de 2.175 euros bruts.

En vertu de l’étape n°2 de l’article 2 de la décision n° 2019 – 12898 du 31 décembre 2019, relative à la reconnaissance de la performance individuelle, *« La proposition du montant de la prime est basée sur le résultat de l’entretien annuel individuel, notamment sur l’atteinte des objectifs de l’année écoulée. Elle tient compte également de la manière de servir et du poste occupé ».*

Or, j’ai pleinement rempli mes objectifs au titre de l’année 2020 et ai donné entièrement satisfaction quant à mon travail.

Je réclame donc la révision de ma prime de performance individuelle pour que celle-ci soit portée a minima au taux moyen indiqué.

*Paragraphe optionnel pour augmentation personnelle avec deux versions possibles : aucune AP ou une APM*

*Version aucune AP*

Par ailleurs, je n’ai perçu aucune augmentation personnelle en novembre dernier et demande des explications, sachant que l’article 4 de la décision n°2019-12896, relative aux augmentations collectives et personnelles du salaire annuel de base des agents contractuels de catégorie A, dispose : *« Les propositions d’attribution d’APE ou, a contrario, de non attribution d’AP (PAP) doivent être particulièrement motivées. Elles s’appuient, à cette fin, sur des éléments concrets et objectifs ».*

Rien ne semble justifier pareil traitement à mon égard, car l’article 19 du cadre d’emploi et de rémunération stipule : *« Les agents contractuels de catégorie A, peuvent également bénéficier chaque année, d’une augmentation personnelle de leur salaire de base. Cette augmentation tient compte des fonctions exercées, de* la manière de servir et des résultats de leur entretien annuel individuel, évalués selon différents critères. ». En l’occurrence, l’augmentation personnelle moyenne pour un agent de catégorie A est l’augmentation personnelle de référence (APR).

Comme indiqué ci-dessus, mes résultats au titre de l’année 2020 sont positifs et j’ai pleinement rempli les missions qui me sont assignées.

*Version APM*

Par ailleurs, je n’ai perçu qu’une augmentation personnelle minimum en novembre dernier et demande des explications, car l’article 19 du cadre d’emploi et de rémunération stipule : *« Les agents contractuels de catégorie A, peuvent également bénéficier chaque année, d’une augmentation personnelle de leur salaire de base. Cette augmentation tient compte des fonctions exercées, de la manière de servir et des résultats de leur entretien annuel individuel, évalués selon différents critères.».* En l’occurrence, l’augmentation personnelle moyenne pour un agent de catégorie A est l’augmentation personnelle de référence (APR).

Comme indiqué ci-dessus, mes résultats au titre de l’année 2020 sont positifs et j’ai pleinement rempli les missions qui me sont assignées.

En l’attente d’une réponse favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l’expression de ma considération distinguée.

Date

Nom, Prénom

Signature

Copies :

Monsieur MONTERO Thierry, Directeur des ressources humaines

Madame, Monsieur Nom, Prénom (manager N+2)

*-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------*

**Modèle de recours position catégorielle AIIIA**

Monsieur FAURE Pascal

Directeur général

Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

15, rue des Minimes

CS 50001

92677 Courbevoie Cedex

Madame, Monsieur Nom, Prénom

Poste occupé

Position catégorielle AIIIA

Service/Direction

Lieu d’affectation

**Lettre recommandée avec AR**

Monsieur le Directeur général,

Je me permets de vous adresser le recours gracieux suivant.

En effet, je conteste le montant de X euros bruts *(préciser le montant)* de ma prime de performance individuelle versée en décembre 2020, alors que le taux moyen de cette prime, indiqué à l’annexe 5 du cadre d’emploi et de rémunération des agents contractuels de l’INPI, est de 2.835 euros bruts.

En vertu de l’étape n°2 de l’article 2 de la décision n° 2019 – 12898 du 31 décembre 2019, relative à la reconnaissance de la performance individuelle, *« La proposition du montant de la prime est basée sur le résultat de l’entretien annuel individuel, notamment sur l’atteinte des objectifs de l’année écoulée. Elle tient compte également de la manière de servir et du poste occupé ».*

Or, j’ai pleinement rempli mes objectifs au titre de l’année 2020 et ai donné entièrement satisfaction quant à mon travail.

Je réclame donc la révision de ma prime de performance individuelle pour que celle-ci soit portée a minima au taux moyen indiqué.

*Paragraphe optionnel pour augmentation personnelle minimum*

Par ailleurs, je n’ai perçu qu’une augmentation personnelle minimum en novembre dernier et demande des explications, car l’article 19 du cadre d’emploi et de rémunération stipule : *« Les agents contractuels de catégorie A, peuvent également bénéficier chaque année, d’une augmentation personnelle de leur salaire de base. Cette augmentation tient compte des fonctions exercées, de la manière de servir et des résultats de leur entretien annuel individuel, évalués selon différents critères.».* En l’occurrence, l’augmentation personnelle moyenne pour un agent de catégorie A est l’augmentation personnelle de référence (APR).

Comme indiqué ci-dessus, mes résultats au titre de l’année 2020 sont positifs et j’ai pleinement rempli les missions qui me sont assignées.

En l’attente d’une réponse favorable, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur général, à l’expression de ma considération distinguée.

Date

Nom, Prénom

Signature

Copies :

Monsieur MONTERO Thierry, Directeur des ressources humaines

Madame, Monsieur Nom, Prénom (manager N+2)